



BU de l'Université Clermont-Auvergne

STATUTS

Vote au Conseil documentaire, le 28 juin 2017

Validation au Conseil des établissements associés UCAA, le 11 juillet 2017

Vote au Conseil d'administration de l'UCA, le 15 septembre 2017



Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles D.704-28 à 40 codifiant le décret du 23 août 2011, relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;

Vu le décret n°2015-529 du 12 mai 2015 portant association d'établissements du site clermontois (Université Clermont-Auvergne et associés-UCAA, décret consolidé) ;

Vu le décret n°2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2016 par laquelle le Conseil d'administration de l'UCA approuve l'intégration du Service inter-établissement de coopération documentaire (SICD) en son sein comme service commun ;

Article 1 : Objet

Il est constitué au sein de l'UCA, un *Service commun de la documentation*.

Il est dénommé « BU de l'Université Clermont Auvergne ».

Il contribue aux activités de formation et de recherche de l'UCA et collabore avec les membres associés de cette université.

Article 2 : Composition

L'ensemble des bibliothèques et les centres de documentation de l'UCA participent à la BU, que ces bibliothèques soient bibliothèques intégrées, ou qu'elles soient bibliothèques associées, et sont rattachées à une unité documentaire. Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'UCA a vocation à être intégré(e) à la BU.

Les unités documentaires ont en charge, pour une discipline ou un groupe de disciplines, d'assurer les missions du service.

Les directeurs des composantes et de laboratoires de l'UCA transmettent au directeur et au Conseil documentaire du Service commun de la documentation toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par leur budget. Ces mêmes directeurs appuient la politique de *science ouverte* promue par la BU, au nom de l'UCA.

Article 3 : Missions

Délégation de mission est donnée au Service commun de la documentation, afin :

■ De mettre en œuvre la politique documentaire et territoriale de site :

- par une coordination scientifique et technique et la définition d'objectifs de développement par pôle documentaire, en articulation avec la bibliothèque numérique du service ;
- par des actions d'acquisition, de gestion, de conservation partagée, d'élimination des collections sur critères, de mise en valeur patrimoniale, quels que soient les supports concernés ;
- par le signalement au niveau national et local de l'ensemble des collections acquises et produites par l'UCA ;
- par le développement des ressources numériques documentaires ;
- par la mise à disposition de documents d'information scientifique et technique, produits par les membres de l'UCA ;

- par l'acquisition de ressources spécifiques pour des membres associés à l'UCA, sous condition de ressources assurées par des conventions cadres ou des conventions bilatérales ;
- par l'amélioration des conditions d'accueil fonctionnelles, matérielles et humaines dans les bibliothèques intégrées au service.

■ **De promouvoir les actions de médiation** à destination des publics universitaires, mais aussi éventuellement à destination des autres publics, dans le cadre de conventions de partenariat ou/et de réciprocité.

■ **De garantir l'accessibilité de l'ensemble des publics universitaires à l'ensemble des collections**, dès lors que les conditions de sécurité et de disponibilité des collections sont assurées, par des adaptations et un accueil spécifiques pour les publics empêchés, par la modernisation du prêt entre bibliothèques, par la mise en avant du prêt entre services, interne aux bibliothèques du réseau, par une offre dématérialisée de collections pédagogiques pour les sites universitaires distants, pour les étudiants en stage ou de collections recherche pour les chercheurs amenés à se déplacer.

Le prêt de certaines collections matérielles et la consultation des collections matérielles et immatérielles sur place sont également possibles pour des utilisateurs autres que ceux relevant de l'UCA, aux conditions précisées par le conseil d'administration de l'UCA, sur rapport du directeur du Service commun de la documentation, ou dans le cadre de conventions.

■ **De soutenir la pédagogie**, en formant les étudiants et les enseignants-chercheurs à la méthodologie documentaire et en les sensibilisant à l'usage responsable de l'information ; en favorisant par l'action documentaire et par l'adaptation des services, toute initiative structurante en matière de formation initiale et continue.

■ **De soutenir la recherche**, par une veille et une expertise documentaire, par la participation à des programmes de recherches, et d'entreprendre des actions de recherche dans le domaine des sciences de l'information et de la communication.

■ **De participer à la promotion de la recherche** par le biais d'une politique d'accès libre à la production scientifique.

■ **De diffuser et de promouvoir la culture scientifique et technique et l'animation culturelle ; de soutenir les projets étudiants à visée didactique, scientifique et humanitaire.**

■ **De coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs**, quels que soient leurs statuts, au niveau local, national et international.

■ **D'évaluer, dans le cadre de projets des services articulés aux contrats des établissements, la qualité des services et les locaux offerts, par la mise en place d'indicateurs d'autoévaluation, d'enquêtes et de la tenue de la commission scientifique consultative de la documentation propre à chaque unité documentaire.**

Article 4 : Organisation

L'organisation interne du Service commun de la documentation comprend :

- la division des affaires générales ;
- la bibliothèque numérique ;
- des pôles documentaires majeurs, caractérisés par un équipement de plus de 200 places de lecture ;

- des bibliothèques de proximité ;

-des responsables de mission, en charge d'un dossier un temps donné, sur décision du directeur du Service commun de la documentation.

Article 5 : Moyens

L'UCA s'engage à allouer au Service commun de la documentation les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 3. L'UCA verse au service une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'UCA ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 6 : Locaux

L'UCA met à disposition du Service commun de la documentation les locaux nécessaires à l'exercice des missions dudit service, visées à l'article 3 et prennent en charge l'ensemble des dépenses correspondant aux frais d'infrastructure.

Article 7 : Fonctionnement

Le Service commun de la documentation est dirigé par un directeur et administré par un conseil, dénommé Conseil documentaire, présidé par le Président de l'UCA.

Direction :

Nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'UCA, le directeur est placé sous l'autorité de ce dernier.

Le directeur :

- dirige le service et les personnels qui y sont affectés ;
- élabore le règlement intérieur du service qui est voté par le Conseil d'administration de l'UCA ;
- met en œuvre la politique documentaire de l'UCA sous l'autorité du Conseil d'administration de l'UCA ;
- participe, avec voix consultative aux travaux du Conseil documentaire, dont il est le rapporteur général ;
- prépare le budget du service qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration de l'UCA, après avis du Conseil documentaire ;
- présente au Conseil d'administration de l'UCA un rapport annuel sur les actions réalisées dans le cadre de la politique documentaire de l'UCA et lui propose toutes mesures propres à favoriser la coopération documentaire au sein de l'UCA ;
- organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'UCA, et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances, ayant à traiter de problèmes documentaires ;
- est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'UCA et de l'UCAA, sur toute question concernant la documentation.

Conseil documentaire :

Le Conseil documentaire :

- élabore des propositions pour établir la politique documentaire de l'UCA, notamment sous ses aspects régionaux, à partir des rapports du directeur et des travaux de la Commission d'orientation documentaire pour les études et pour la communauté scientifique (CODEX) de l'UCA, organe réunissant des représentants de l'UCA et de l'UCAA et les membres de l'équipe de direction du service ;
- examine le budget du Service de la documentation et le propose au Conseil d'administration de l'UCA ;
- propose annuellement les tarifs des redevances et rémunérations perçues au titre des services rendus, qui sont ensuite signés par le président de l'UCA, par délégation du Conseil d'administration de l'UCA ;
- se prononce sur les règles de fonctionnement du service, par le biais de l'adoption d'un règlement intérieur ;
- est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation ;
- est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Le Conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du directeur du service et sur convocation du président de l'UCA, qui le préside.

Il est composé de 20 membres avec droit de vote :

1° du président de l'UCA

2° de 7 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'UCA ;

3° de 2 étudiants de l'UCA, désignés par et parmi les étudiants élus des conseils centraux ;

4° de 6 personnels élus du Service commun de la documentation, répartis en deux collèges : un collège des personnels scientifiques de 2 membres et un collège des autres personnels comptant 4 membres ;

5° de 2 personnels des organismes documentaires des établissements associés à l'UCA dans le cadre de l'UCAA ;

6° de 2 personnalités extérieures, choisies par le président de l'UCA, sur proposition du directeur du service.

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés au 3° dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres mentionnés au 2° sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président pour deux d'entre eux et par les collegia pour les cinq autres (à raison d'un représentant par collegium).

Les membres mentionnés au 3° sont désignés par leurs représentants au conseil d'administration de l'université.

Les membres mentionnés au collège 4 sont élus par le biais d'une élection spécifique suivant les règles en vigueur.

Le directeur du service, le directeur général des services et l'agent comptable de l'UCA, les responsables des unités documentaires participent, avec voix consultative, au Conseil documentaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président peut être conviée au Conseil.

Le règlement intérieur du service définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 8 : Personnel

Les personnels sont placés sous l'autorité du directeur du service.
Les personnels ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans les bibliothèques rattachées au service et les personnels des bibliothèques associées y collaborent.

Article 9 : Contrôle

Le Service commun de la documentation est soumis au contrôle de l'Inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard, un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 10 : Modification

Toute modification des présents statuts est adoptée par le Conseil d'administration de l'UCA sur proposition du directeur et après avis du Conseil documentaire. Elle peut être également demandée par le président ou dès lors que la moitié des membres avec droits de vote en formule la demande. Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres qui ont un droit de vote.

Article 11 : Entrée en vigueur

Dès l'adoption par le Conseil d'administration de l'UCA, les présents statuts entreront en vigueur.

Statuts adoptés en Conseil d'administration de l'UCA, le 15 septembre 2017.